

**DELIBERATION ARDP N° 2015-02**

**RELATIVE A LA DECISION N° 2015-01 DU CSMP**

**Modifiant la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (4 et 6°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2015-01 modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, adoptée par le CSMP le 30 juin 2015, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse (...) répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ; (...) 6° délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, (...) des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise » ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le Conseil supérieur des messageries de presse est fondé à définir les modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse ; qu'il est également fondé à modifier ces modalités, telles qu'adoptées par la décision n° 2013-05, afin de tenir compte des contraintes techniques et logistiques liées à la réalisation du schéma directeur du niveau 2 et du déploiement parallèle du système d'information commun ; que la décision n° 2015-01 n'appelle pas d'autre observation de l'ARDP ;

#### **DECIDE:**

1. La décision n° 2015-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 juin 2015 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2015

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**